Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 980 du 14 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2026 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DEGIVE *loco* Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous êtes de nationalité syrienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né le […] 1984 à Alep et avez vécu dans la région jusqu'à votre départ du pays.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :
Vous quittez la Syrie en 2014 en raison de votre refus d'être appelé comme réserviste dans l'armée syrienne. Vous rejoignez alors illégalement la Turquie avant de reprendre votre route en juillet 2015. Ensuite, vous

traversez illégalement l'Europe pour rejoindre la Suède où vous arrivez le 14 août 2015. En 2016, les autorités suédoises vous octroient le statut de réfugié.

Durant votre séjour en Suède, vous rencontrez votre compagne actuelle et décidez de demander sa main à sa famille. Malheureusement, celle-ci refuse. Suite à cela, vous commencé à être menacé et agressé par la fratrie de votre compagne qui souhaite que vous vous sépariez. Malgré vos différentes sollicitations, la police suédoise affirme ne rien pouvoir y faire.

Aussi, votre fille [X.] n'a pu obtenir un titre de séjour au contraire de sa sœur et de ses parents. Suite à ce refus, un ordre de quitter le territoire lui a été adressée. Vous avez introduit un recours à l'encontre de cet avis, en vain. Craignant que l'on vous enlève votre fille, vous décidez de quitter le pays.

Enfin, vous craignez la situation générale en Suède que vous estimez dangereuse. Vous évoquez notamment la possibilité que vos enfants puissent vous être retirés à cause de plainte du voisinage suite à des bruits venant de votre domicile sans que l'on vous laisse l'occasion de vous défendre.

Pour ces différentes raisons, vous décidez de rejoindre légalement la Belgique le 25 juillet 2025. Le jour-même, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des services de l'Office des Etrangers (ci après OE).

A l'appui de votre demande, vous déposez les pièces suivantes : une copie de votre document de voyage suédois (1), une copie de votre carte d'identité syrienne (2), une copie de l'ordre de quitter le territoire adressé à votre fille et la motivation de son refus de protection (3) ainsi qu'une vidéo de menaces vous étant adressée (4).

Le 22 mai 2026, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité vous concernant étant donné que vous bénéficiez déjà d'un statut de protection internationale en Suède. Vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision le 5 juin 2026. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE), annule la décision du CGRA le 25 juin 2026 dans son arrêt n° 349213 et réclame la preuve de l'actualité de votre statut en Suède.

Le 29 juillet 2026, l'OE transmet au CGRA des informations complémentaires transmises par la Suède confirmant l'actualité de votre statut.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. déclarations OE, p.10, q.23 – document de voyage suédois, pièce n°2, farde verte – informations transmises par la Suède, document n°2, farde bleu), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Suède et que cette protection est toujours effective à date. Vous ne contestez pas cette constatation (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.8).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective

des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

En ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale Suède en cas de retour, le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (Country Report: Sweden. Update May 2025 and available on: https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/04/AIDA_SE_2022update.pdf). Partant, la présomption selon laquelle vos droits seront respectés en cas de retour dans cet Etat demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Suède vous avez été victime de menaces et de violences de la part de votre belle famille, force est d'observer que cette situation n'est pas assimilable à un traitement inhumain et dégradant.

En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous avez insuffisamment essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Suède, vos droits fondamentaux sont respectés– implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

En outre, malgré vos affirmations selon lesquelles vous étiez quotidiennement menacé et violenté par votre belle famille pendant cinq ans (cf. NEP, p.9 et 11), vous affirmez que la police ne pouvait rien faire pour vous (cf. NEP, p.11 et 12). Or, la situation telle que décrite par vos soins – impliquant des violences publiques, sur des enfants notamment, ainsi que des attaques à votre domicile (cf. ibidem) – n'est absolument pas compatible avec un tel comportement de la part des autorités suédoises. En effet, ces dernières vous auraient réclamé des preuves avant toute intervention de leur part ou de vous autoriser à porter plainte (cf. NEP, p.12), ce qui est dénué de toute crédibilité. Confronté à ce constat, vous finissez par admettre avoir pu porter plainte mais que vous n'avez aucun document à ce sujet. Vous ajoutez également que la police est intervenue à diverses reprises dans cette affaire et que votre belle-famille a même été auditionnée par leur soin (cf. NEP, p.11 et 12), indiquant clairement une prise en compte de votre problème. Finalement, vous êtes incapable d'apporter le moindre commencement de preuve susceptible d'étayer ces violences, les démarches entreprises ou encore l'inaction des autorités (cf. NEP, p.12).

Enfin, vous expliquez avoir dû quitter la Suède car votre fille [X.] a reçu un ordre de quitter le territoire suite au refus de sa demande de protection internationale. *Or, cet élément n'implique pas en soi qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême, si grave que votre situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant et ce, pour différentes raisons.*

Premièrement, votre demande est individuelle ce qui implique que la situation administrative de votre fille n'a pas d'impact sur le traitement de votre dossier personnel. D'ailleurs, vous affirmez clairement que seule votre fille est concernée par cette situation (cf. NEP, p.10).

Deuxièmement, la décision d'octroyer ou non un statut de protection internationale n'est pas forcément lié à l'octroi ou non d'un titre de séjour ou d'une régularisation permanente. Ainsi, le fait que la protection internationale ait été refusée à votre fille n'indique nullement que celle-ci ne bénéficie ou ne pourrait bénéficier d'un autre titre en Suède. De plus, il ressort de vos déclarations qu'aucune mesure d'éloignement ou autre n'a été prise par les autorités suédoises malgré les neuf mois passés dans le pays après cette décision (cf. NEP, p.10 et 13). Pour finir, confronté au fait que la législation européenne interdit nettement l'expulsion d'un enfant de deux ans dont les parents bénéficient d'une protection dans le pays, vous dites ne pas savoir malgré le fait que vous ayez été assisté d'un avocat en Suède (cf. NEP, p.13).

Troisièmement, alors que vous affirmez ne rien connaitre des motivations entourant ce refus (cf. NEP, p.10), il apparait que vous en êtes en réalité l'instigateur. En effet, à la lecture de la motivation de ce refus, il apparait que vous avez – via votre conseil – explicitement demandé aux instances d'asile suédoises de refuser sa demande (cf. pièce n°3, p.3/13 – farde verte). Plus stupéfiant, il s'avère que vous avez formulé cette demande dans le seul but d'obtenir un titre de séjour dans un autre pays européen (cf. Ibidem). De cette manière, il est raisonnable de penser que cette « renonciation » à la demande de votre fille a pour seul objet de contourner la loi et le droit de l'Union européenne afin de rendre possible l'introduction de sa demande de protection internationale dans un autre pays. Une telle démarche ne peut constituer un élément pertinent justifiant qu'il soit fait exception à l'irrecevabilité de votre demande en Belgique.

Quatrièmement, ce n'est pas cette instrumentalisation de la protection internationale qui a justifié le refus de votre fille mais simplement le fait que vous ne vous trouviez plus en Suède lors du traitement de votre demande (cf. pièce n°3, p.3/13 et 4/13). Ce dernier aspect vient non seulement appuyer la malhonnêteté de votre démarche mais aussi contredire bon nombre de vos déclarations au CGRA. De fait, la raison vous

ayant poussé à quitter la Suède — à savoir l'ordre de quitter le territoire adressé à votre fille — devient caduque à la lumière de cette révélation, de sorte que votre départ du pays ainsi que le renoncement à vos droits apparaissent désormais comme complètement injustifiés. Ajoutons à titre surabondant que les circonstances entourant votre départ de la Suède demeurent marquées par une certaine incertitude, celle-ci étant d'ailleurs renforcée par les accusations gravissimes formulées par Fedasil (cf. signalement Fedasil, document n°1, farde bleue), selon lesquelles vous auriez notamment quitté le pays afin d'échapper à d'éventuelles poursuites judiciaires. Ces accusations trouvent par ailleurs un certain écho dans vos propres déclarations, lorsque vous affirmez craindre les autorités suédoises qui, selon vos termes, « retirent les enfants pour des raisons futiles » et que « lorsque les voisins entendent des bruits bizarres, on vient retirer les enfants de la famille » (cf. NEP, p.10 et 11).

En conclusion, le fait que votre fille ne bénéficie pas d'un statut de protection internationale en Suède relève uniquement de votre volonté et de votre responsabilité ce qui ne peut induire un risque de traitement inhumain et dégradant pour votre personne en cas de retour dans votre pays d'accueil.

***A l'appui de votre demande, vous déposez les pièces suivantes** : une copie de votre document de voyage suédois (1), une copie de votre carte d'identité syrienne (2), une copie de l'ordre de quitter le territoire adressé à votre fille et la motivation de son refus de protection (3) ainsi qu'une vidéo de menaces vous étant adressée (4). Toutefois, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser le présent constat. En effet, vos documents d'identité (cf. pièces n°1 & 2, farde verte) concernent des éléments que le CGRA ne remet pas en cause à ce stade. Vos documents suédois (cf. pièce n°3, farde verte) ont quant à eux déjà été analysés supra. Quant à la vidéo de menaces (cf. pièce n°4, farde verte), celle-ci ne dispose pas de la moindre force probante. De plus, celle-ci n'apporte aucun élément susceptible d'étayer une hypothétique absence de protection de la part des autorités suédoises.*

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Suède. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Votre demande de protection internationale est irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Suède et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie ».

2. Les nouveaux éléments

2.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« […]
3. Arrêt n° 349 213 rendu par le Conseil du Contentieux des étrangers le 25 juin 2026 dans l'affaire […] ».

2.2. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 2.20 de la loi CCE. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 22 de la Constitution, des articles 4, point 2), 5, § 1er, b) et e), et 6, § 3 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), des articles 57/1, § 3, alinéa 1er, 57/5*ter*, § 1er, 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, 57/6/7, § 4, alinéa 1er, 57/24, alinéa 1er, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment les devoirs de minutie, de prudence, de soin et d'examen complet et individuel de la cause, ainsi que le principe du raisonnable ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Elle invoque, en particulier, l'irrégularité substantielle qui affecte la décision en ce qu'elle se fonde notamment sur un entretien personnel réalisé par vidéoconférence. Elle précise qu'il ressort de l'arrêt n° 78/2026 du 18 juin 2026 de la Cour constitutionnelle que les dispositions sur lesquelles la partie défenderesse s'est fondée pour faire usage de la vidéoconférence ne peuvent être interprétées comme permettant qu'un entretien personnel se déroule de cette manière.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« ● *De déclarer la requête recevable et fondée ;*
● *À titre provisoire et préalable, de déclarer recevable la demande d'autorisation de rester compte tenu de l'absence d'individualisation de la décision pendant l'examen du recours en application de l'article 2.29, § 2, de la loi du 17 juin 2026 et de l'article 68 du règlement (UE) 2024/1348 ;*
● *En conséquence, de constater la suspension des effets de toute décision de retour aussi longtemps que l'autorisation de rester produit ses effets ;*
● *Annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA afin qu'il procède à l'adoption d'une décision individualisée* ».

4. Non-comparution de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours* ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours[1]. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

5. Examen du recours

5.1. Le requérant a été entendu par vidéoconférence en date du 14 avril 2026.

5.2. L'article 57/5*ter*, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 applicable à la date dudit entretien stipule qu'il appartient à la partie défenderesse de convoquer le demandeur de protection internationale au moins une fois à un entretien personnel, afin de vérifier s'il peut bénéficier d'une protection internationale.

Les dispositions pertinentes de l'article susmentionné, telles qu'elles s'appliquent en l'espèce, sont libellées comme suit : « *§ 1. Le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien personnel* ».

Cette disposition de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 14 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux procédures communes d'octroi et de retrait de la protection internationale.

Tant le législateur européen que le législateur belge ont ainsi exprimé leur volonté de garantir aux demandeurs de protection internationale le droit d'être entendus.

[1] En ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011

Au cours d'un entretien personnel au sens de l'article 57/5*ter* précité de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur de protection internationale est invité à fournir des informations concernant son identité, son origine, les motifs de sa demande de protection internationale et ses possibilités de retour.

L'ancien article 57/5*quater*, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, lors de l'entretien personnel, l'officier de protection consigne par écrit les déclarations faites par le demandeur de protection internationale, que ces notes constituent un compte rendu fidèle des questions posées et des réponses données et qu'elles contiennent au moins les informations déterminées par arrêté royal.

L'arrêté royal du 11 juillet 2003 régissant le fonctionnement et la procédure du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003) prévoit en outre explicitement la possibilité pour le Commissariat général d'organiser des auditions par vidéoconférence avec les demandeurs de protection internationale.

L'article 12/1 dudit arrêté royal, inséré par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 régissant le fonctionnement et la procédure du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, est libellé comme suit :

« *§ 1. Le commissaire général peut décider que l'entretien personnel se déroule à distance.*
§ 2. Le demandeur de protection internationale peut communiquer les raisons d'éventuelles objections à l'organisation de l'entretien personnel à distance.
Ces objections doivent être communiquées au Commissaire général par écrit, dans la langue de la procédure, et doivent parvenir au Commissaire général au plus tard cinq jours avant la date fixée pour l'entretien personnel.
Par dérogation au deuxième alinéa, le demandeur, qui a été convoqué à un entretien personnel conformément à l'article 7, paragraphes 5, 6 ou 7, doit transmettre ses objections aussi rapidement que possible au Commissaire général.
§ 3. S'il juge valable le motif justifiant les objections visées au paragraphe 2, le Commissaire général doit de nouveau convoquer le demandeur à un entretien personnel à une date ultérieure, ou le Commissaire général doit requérir de lui qu'il fournisse certains renseignements par écrit.
§ 4. Si, au cours de l'entretien personnel, l'agent constate qu'il n'est pas indiqué que l'entretien se déroule à distance, le Commissaire général convoque le demandeur à une date ultérieure afin de poursuivre l'entretien personnel ou requiert du demandeur qu'il communique certains renseignements par écrit ».

L'article 13 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose :

« *Lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention* ».

L'article 13/1 du même arrêté royal dispose ce qui suit :

« *L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il ne peut être procédé à aucun enregistrement audio ou audiovisuel de l'audition.*
L'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance. L'agent peut cependant accepter la présence d'autres personnes qui ne répondent pas aux conditions pour intervenir en tant que personne de confiance dès lors que la présence de l'une d'elles lui apparaîtrait nécessaire pour procéder à un examen adéquat de la demande. Ces personnes n'interviennent pas au cours de l'audition, mais ont la possibilité de formuler oralement des observations à la fin de celle-ci, dans le cadre fixé par l'agent qui mène l'audition. Pour des raisons propres à l'examen de la demande ou de confidentialité, l'agent peut s'opposer à la présence de la personne de confiance à l'audition. Lorsque l'audition a lieu à distance, il est donné à l'avocat et à la personne de confiance la possibilité d'assister à l'audition à distance, à moins que des raisons de confidentialité ne s'y opposent ».

5.3. À l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que dans son arrêt n°73/2026 du 18 juin 2026, la Cour constitutionnelle, à la suite des questions préjudicielles posées par le Conseil d'État concernant la constitutionnalité d'un entretien individuel par vidéoconférence impliquant la transmission de données à caractère personnel, a considéré ce qui suit :

« *B.14.1. Il convient de répondre aux questions préjudicielles posées par la juridiction de renvoi que les articles 51/5, 51/8, 51/10, 57/1, § 3, alinéa 1er, 57/5ter, § 1, 57/6/7, § 4, alinéa 1er, et 57/24, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas compatibles avec les normes de contrôle précitées en ce qu'ils ne prévoient pas :*

- quelles sont les métadonnées traitées du fait de la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence, ni l'existence de ce traitement ;
- le traitement des sons et des images de la vidéoconférence ;
- quelles sont les catégories de personnes ayant accès aux métadonnées ainsi qu'aux sons et aux images de la vidéoconférence ;
- quelles sont les finalités précises poursuivies par le traitement des métadonnées ainsi que des sons et des images de la vidéoconférence ;
- la durée de conservation des données recueillies lors de l'entretien par vidéoconférence ;
- et, finalement, en ce qu'ils ne prévoient pas que l'entretien visé par ces dispositions puisse se dérouler par vidéoconférence.

B.14.2. La Cour constate cependant que les dispositions en cause peuvent faire l'objet d'une autre interprétation puisqu'elles ne font aucune mention de la possibilité que l'entretien personnel qu'elles visent puisse se dérouler par vidéoconférence. Elles peuvent donc être interprétées comme ne permettant pas que cet entretien se déroule par vidéoconférence. Dans cette interprétation, les dispositions en cause sont compatibles avec l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du RGPD et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Ainsi, dans son arrêt du 18 juin 2026, la Cour constitutionnelle a donc jugé que plusieurs dispositions de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'applicables dans le cadre de la présente demande de protection du 25 juillet 2025 et à la date de l'entretien personnel du 14 avril 2026, interprétées en ce sens qu'elles autorisent la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence – ce qui a été le cas en l'espèce – violent, au regard des considérations développées par la Cour, l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD »), ainsi qu'avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.4. La Cour constitutionnelle s'étant prononcée sur la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité des normes susmentionnées, il convient de constater, dans les circonstances de l'espèce, que l'entretien personnel – élément essentiel de la procédure de protection internationale – tel qu'il a été organisé en l'espèce par vidéoconférence par la partie défenderesse, a donc été mené de manière illégale, sans base légale suffisante et sans réglementation légale adéquate du traitement des données et des modalités du système, ce qui touche au cœur même de la procédure et doit conduire le Conseil à conclure que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer.

5.5. De même, l'entretien personnel du requérant ayant été réalisé par vidéoconférence, sans base légale suffisante et sans encadrement légal adéquat du traitement des données et des modalités du système utilisé, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'utiliser et de se fonder sur les notes qui en sont le fruit.

Le Conseil observe dès lors également qu'il manque, en l'espèce, des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6. Lors de l'audience du 14 septembre 2026, la partie requérante a sollicité l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse puisse entendre le requérant conformément à ses obligations.

La partie défenderesse, ayant fait le choix de ne pas comparaitre et de ne transmettre aucune observation par écrit, n'a pas fait valoir d'arguments permettant d'apprécier différemment éléments qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 31 août 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. SEGHIN